



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013
2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;et abrogeant certaines dispositions légales
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Carole Closener, Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013 sont approuvés.

2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Le projet de loi, tel que présenté lors de la réunion du 27 juin 2012 et décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en procédant à une adaptation de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est précisé que seuls les articles qui appellent des observations du Conseil d'Etat sont commentés.

Considération générale

Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de lisibilité, il n'aurait pas été plus simple d'abroger la loi du 18 avril 2004 et de remplacer celle-ci par une loi entièrement nouvelle.

Toutefois, la Commission juridique est d'avis qu'outre le fait que la loi modifiée du 18 avril 2004 contient un chapitre relatif aux intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur qui n'est pas visé par la transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard dans les transactions commerciales, le maintien de la référence à la loi de 2004 a l'avantage d'être connue par le public.

La Commission juridique a donc décidé de suivre la technique législative du projet de loi initial consistant à modifier la loi du 21 avril 2004.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi qui a pour objet de modifier l'intitulé de la loi précitée du 18 avril 2004 au motif que, d'une part, par l'entrée en vigueur de cette loi du 18 avril 2004, la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et celle du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal ont été effectivement abrogées et que, d'autre part, il y a lieu de se référer à l'intitulé abrégé prévu par l'article 17 de la loi précitée du 18 avril 2004.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit une série de termes nécessaires à l'application du projet de loi sous rubrique.

Concernant la définition de « pouvoirs publics » sous le point e), à l'instar de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat propose de remplacer les références aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Toutefois, dans la mesure où la définition de « pouvoirs publics » desdites directives est transposée en droit luxembourgeois non seulement à l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (transposition de la directive 2004/18), mais aussi à l'article 56 de la même loi (transposition de la directive 2004/17), la Commission juridique a estimé, dans un souci de sécurité juridique, préférable de se référer aux directives en question.

La Commission juridique a donc décidé de maintenir le texte du projet de loi initial.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de mettre l'expression « opération de refinancement principale » au pluriel ainsi que de remplacer « des pouvoirs publics » par « les pouvoirs publics ». L'utilisation du pluriel pour l'expression « opération de refinancement principale » se justifie alors qu'il s'agit d'une procédure qui se renouvelle tous les 6 mois, pour un semestre en particulier il s'agit bien entendu à chaque fois du taux résultant de l'opération de refinancement principale la plus récente.

Elle a encore fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la virgule figurant après les termes définis par un double point aux définitions énumérées sous les points b), c) et d). Il en est de même du remplacement à la définition sous le point c) de la référence à la section 5 par une référence à l'article 6. En effet, la référence à l'article 7 de la section 5 n'est pas pertinente dans ce contexte.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 2 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises » afin de reprendre un terme consacré et défini.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, point b), iv) de l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2004, le Conseil d'Etat indique que la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6. La même observation vaut à l'endroit du paragraphe 4.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

La Commission juridique fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce relève dans son avis que le projet de loi ne précise pas que les délais de paiement sont des jours « civils ». Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'il s'agit de jours « civils » dans la mesure où cette terminologie n'est pas employée dans notre législation et n'a aucun impact dans le mode de calcul. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 3 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004, il indique qu'il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe 6, seule celle aux paragraphes 3 et 4 devant subsister.

Au paragraphe 3, point iv) de l'article 4 de la loi précitée du 18 avril 2004, la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

La Commission juridique décide de suivre ces recommandations du Conseil d'Etat.

Dans son avis, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi ont repris le montant minimal prévu par la Directive 2011/7/UE au titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement, à savoir 40 euros. Elle se demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter le montant forfaitaire retenu, alors que cette somme n'aura que peu d'effet dissuasif et incitatif sur un débiteur de respecter les délais de paiement, surtout s'agissant d'une dette portant sur un montant élevé.

La Commission juridique note tout d'abord que le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur cette question. Ensuite, la Commission juridique est d'avis que le montant de 40 euros est

justifié dans la mesure où le projet de loi a fait application du principe « la directive, rien que la directive », puisque c'est le montant minimum prévu par la directive 2011/7/UE. Ensuite, elle relève en outre que ce montant n'est pas censé avoir un caractère dissuasif (c'est la marge de 8% ajouté au taux de la BCE qui doit avoir ce caractère dissuasif), et qu'en application de la directive 2011/7/UE, les montants raisonnables réels encourus peuvent être également accordés sur demande.

Par conséquent, et à défaut pour la Chambre de Commerce d'indiquer quel est ce montant adapté, justification économique à l'appui, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Concernant les suggestions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) de remplacer la référence « à la section 2 ou à la section 3 » par la référence « à l'article 3 ou à l'article 4 », respectivement au paragraphe (3) de remplacer la référence à la section 4 par une référence à l'article 5, elles ont été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat propose en outre de rajouter la précision au début du paragraphe (1) qu'une action en cessation peut également intervenir à la requête d'une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter. Toutefois, la Commission juridique constate que le paragraphe (4) du même article prévoit expressément cette possibilité. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Finalement, le Conseil d'Etat est d'avis que la phrase introductive de l'article 6 du projet de loi doit être modifiée alors qu'on ne peut parler de l'insertion d'une nouvelle section 4 et de la renumérotation de la section 4 actuelle en section 5, de sorte que la phrase introductive de l'article sous examen devrait se lire comme suit : « *Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes:* ».

La Commission juridique a fait sienne la reformulation de nature rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen supprime les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004. Selon le Conseil d'Etat, la référence au « Chapitre I » est dès lors superflue.

*

M. le rapporteur propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 6 mars 2013. Dès lors le projet de loi pourrait être soumis au vote lors d'une des séances plénières au cours de la semaine du 18 mars 2013.

3. **5974** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

4. **6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) **le Code d'instruction criminelle;**
 - 2) **la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
 - 3) **la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
 - 4) **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est précisé que seuls les articles qui appellent des observations du Conseil d'Etat sont commentés.

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements faisant suite à l'observation qu'il avait émise dans son avis du 13 juillet 2012 ont modifié l'intitulé de la loi en projet. Il se doit toutefois de relever que la modification du Code pénal qui est prévue à l'article 20 nouveau du projet de loi amendé n'est pas mentionnée à l'intitulé et que l'ajout *in fine* de l'intitulé « et abrogeant certaines dispositions légales » doit être supprimé pour être superflue. L'intitulé aurait ainsi la teneur suivante:

« Projet de loi relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;*
- 2) le Code pénal;*
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;*
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ».*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que les amendements proposés répondent à ses propositions faites dans son avis du 13 juillet 2012 et n'appellent pas d'observation particulière.

Article 2

Le Conseil d'Etat indique que les amendements proposés font, en partie, suite à ses interrogations formulées dans l'avis précité.

Si la libération conditionnelle et la fin de la peine sont inscrites au casier, le Conseil d'Etat propose d'ajouter une référence à la libération anticipée concernant les non-résidents qui ne peuvent plus rentrer sur le territoire après leur élargissement.

Dans un souci de précision et de cohérence des textes, il propose ainsi d'écrire à l'endroit du point 4):

« la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité des nouveaux paragraphes 2 et 3 ainsi que sur la portée du terme « gestion du personnel » non autrement défini. Selon le Conseil d'Etat, les textes, dans leur teneur proposée par les amendements, risquent de donner lieu à des difficultés dans la pratique, voire à des litiges en matière de droit du travail.

Pour clarifier le texte et couvrir toutes les hypothèses, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 3: « l'extrait ... remis ... et les données y renseignées ne peuvent être conservés au-delà ... ».

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat tout en maintenant les deux nouveaux paragraphes. Elle décide de reprendre la proposition de libellé concernant le paragraphe 3.

Par ailleurs la Commission note que, suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 de l'article 15 par voie d'un amendement parlementaire, il y aurait également lieu, et ce dans un souci de cohérence des textes, de supprimer le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 qui traite des demandes d'informations adressées en dehors du cadre d'une procédure pénale. En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

La suppression du point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 fera l'objet d'un amendement, qui est d'ores et déjà adopté par la Commission.

Article 10

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau paragraphe 1^{er} inscrit dans l'article 10 sur suggestion de la Commission nationale pour la protection des données. Il propose toutefois de se limiter au concept de droit d'accès consacré à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat note que la nuance entre droit d'accès et droit de consultation est d'ailleurs difficile à saisir.

La Commission décide de supprimer les termes « et d'un droit de consultation de ». Par conséquent l'article 10, paragraphe 1 aura la teneur suivante :

« La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant. »

Article 12

Pour les raisons détaillées dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, d'omettre les amendements apportés à l'article 12 en faisant trois propositions de texte.

La Commission décide de reprendre la première des trois propositions :

« **Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national. »

Article 14

L'amendement à l'article 14 vise à régler la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations « étrangères » d'une personne qui se fait naturaliser ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise. La procédure prévue aux alinéas 2 et 3 est complexe, parce qu'il s'agit de couvrir toutes les situations, ressortissants de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers, existence et opérabilité ou non d'un système d'échange d'informations avec les autorités de l'Etat national des « nouveaux » Luxembourgeois.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire « si la personne est un ressortissant ... ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission note toutefois que les termes « si la personne était un ressortissant... » sont censés refléter une situation antérieure. Par conséquent, elle décide de maintenir le texte initial.

Article 17 (nouveau)

L'insertion par amendement parlementaire d'un article 17 nouveau soulève des interrogations de la part du Conseil d'Etat qui note que, si une adaptation du texte s'impose, il convient d'écrire « pénalement responsable » au lieu de « pénalement coupable ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 22 (nouveau)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 13 juillet 2012. Il propose toutefois d'omettre les mots « sous forme électronique », alors que l'article 1^{er} précise que le casier est tenu « sous forme électronique ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

5. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la réunion du 6 mars 2013 :

- Projet de loi 6437 : présentation et adoption d'un projet de rapport.

Luxembourg, le 27 février 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth